

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°47

Réunion du : 05 novembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de club

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier CHUSSEAU Mathis (n°2547132693 – U19) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour COQS SP. DU POIROUX (513064)

Pris connaissance de la requête de COQS SP. DU POIROUX (513064) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, JARD AVR MOUT SA FC (554370), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant que : « *Comme le règlement nous l'autorise, nous avons décidé de n'accorder aucun départ après le début du championnat. Les joueurs ont le temps de prendre une décision entre la fin de saison (fin mai) et la date butoir de changement de club en période normale (15 juillet). Nous considérons que pendant la préparation du mois d'août un joueur qui ne trouverait pas sa place au sein du groupe, peut encore demander une mutation hors période. Pour ce qui est de Mathis CHUSSEAU, il a participé à toute la préparation, aux matchs amicaux et au début de championnat. C'est un titulaire indiscutable de notre équipe qui évolue en D3. Nous ne pouvons envisager son départ, d'autant qu'il souhaiterait rejoindre le club de Poiroux qui est dans le même groupe que notre équipe 3. Nous allons tout mettre en œuvre pour que sa saison se passe au mieux et bien sûr s'il souhaite évoluer dans le club de Poiroux il pourra le faire la saison prochaine.* ».

Considérant que le club COQS SP. DU POIROUX (513064) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant que : « *Le club des Coqs Sportifs de Poiroux (CS Poiroux) souhaite attirer votre attention sur le blocage de la mutation de M. Mathis Chusseau, actuellement licencié au JARD AVR MOUT SA FC (N°554370) , souhaitant rejoindre son club formateur. Le joueur ne dispose d'aucun contrat, a réglé sa licence, et sa demande avait reçu un accord verbal favorable des entraîneurs des équipes B et C (Mr Jordan Batista et Mr Nicolas Hillairet). Sa volonté de revenir à Poiroux est motivée par des raisons personnelles et pratiques, notamment la construction de sa maison dans la commune. Nous tenons à rappeler que les relations entre nos deux clubs ont toujours été excellentes. Nous avons même autorisé le départ d'un de nos joueurs vers Jard-sur-Mer en milieu de saison dernière, dans un esprit d'entraide et de respect mutuel. Nous ne comprenons donc pas ce refus et demandons à la Ligue, en lien avec le District de Vendée, d'étudier cette situation afin de permettre à ce jeune de jouer librement au football dans un cadre qui lui convient.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le joueur CHUSSEAU Mathis avait la possibilité de rejoindre le club COQS SP. DU POIROUX (513064) avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet et que sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment d'une volonté de rejoindre son club formateur et un déménagement dans la commune, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur CHUSSEAU Mathis (n°2547132693 – U19) au profit de COQS SP. DU POIROUX (513064).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier DESHAYES Johan (n°2546120032 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour C.S. PARCEEN (508477)

Pris connaissance de la requête de C.S. PARCEEN (508477) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, U.S. PRECIGNE (502019), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant que : « *Le club de Précigné a refusé le départ de Mr Deshayes car sa demande a été faite hors délai, de plus le joueur en question ne nous a pas prévenu de son changement de club alors que nous avons demandé à chaque joueur en fin de saison dernière leurs intentions pour la saison 2025 2026. D'autre part Mr Deshayes n'a pas eu un comportement exemplaire vis-à-vis du club, notamment en étant régulièrement absent sans prévenir, ce qui est pour nous un manque de respect envers le staff, les joueurs et le club. Il y a une date butoir à respecter qui est le 15 Juillet, personne ne lui a interdit de signer avant cette date.* ».

Considérant que le club C.S. PARCEEN (508477) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant que : « *Johan Deshayes, né en 2003, a joué à Parcé de 2020 à 2023. C'est le neveu d'un de nos joueurs emblématiques, Steven Jolivet. Il était parti à Précigné pour essayer de jouer une division plus haute et avec ses copains en 2023-2024 et 2024-2025. Johan a conscience de ne pas toujours avoir eu un comportement de « joueur de club » (assiduité aux entraînements, présence régulière les week-ends sans avoir à le rappeler plusieurs fois, mise en place d'une hygiène de vie qui permettrait d'être en forme le dimanche...). Par contre, il ne s'est jamais engagé à re-signer à Précigné cette année. Son coach de l'époque, Cyrille Dague, qui avait essayé de le mettre en confiance et de lui demander de faire des efforts pour jouer en A à l'USPrécigné est maintenant le coach du CSParcé. De plus, son oncle joue toujours à Parcé ainsi que de nombreux copains venus des clubs environnant dont Précigné. S'est ajouté à la liste cette année son cousin, Enzo Jolivet. Après être venu plusieurs fois les voir le dimanche à Parcé, Johan a émis le souhait de revenir jouer au club. Suite au blocage de l'USP pour « manque de respect » du club quitté, Maud Pichon, présidente du CSParcé a contacté Stéphane Jubault, le président de Précigné pour en savoir plus et demander de débloquer la licence de Johan Deshayes. M Jubault a expliqué que le club avait décidé de bloquer Johan Deshayes pour plusieurs raisons, notamment une dette de buvette (qui a été réglée depuis) et surtout un manque de respect du club car il ne répondait pas aux messages... Mme Pichon a exprimé le fait qu'elle prenait acte de ce blocage. Nous trouvons dommage que ce jeune joueur ne puisse pas jouer actuellement notamment par rapport au niveau de D3 et c'est pourquoi nous avons engagé cette procédure pour que Johan puisse pratiquer le football avec son oncle, son cousin et ses copains et sous le coaching de quelqu'un qu'il écoute et respecte profondément, Cyrille Dague.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le joueur DESHAYES Johan avait la possibilité de rejoindre le club C.S. PARCEEN (508477) avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet et que sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur DESHAYES Johan (n°2546120032 – Senior) au profit de C.S. PARCEEN (508477).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier EL HOURRI Zakariae (n°9605529879 – U19) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE (580940)

Pris connaissance du courriel de CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE (580940) indiquant : « Je vous contacte car nous sommes surpris de voir la licence de Mr EL HOURRI Zakariae sans le cachet mutation. Pourriez-vous nous affirmer ou infirmer cette supposition ? ».

La Commission constate que le courriel était accompagné d'une attestation émanant du club quitté, certifiant que le joueur était licencié audit club pour la période comprise entre 2018 et 2025.

En application de l'article 106.1 des Règlements Généraux, « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* ».

En application de l'article 111 des Règlements Généraux, « *Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.* ».

Considérant que, lors de la saison 2024/2025, le joueur EL HOURRI Zakariae était licencié dans un club affilié à la Fédération Royale Marocaine de Football.

Considérant que la demande de licence du joueur EL HOURRI Zakariae au profit du club CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE pour la saison 2025/2026 a été réalisée sans que ni son dernier club ni le nom de la Fédération étrangère ne soient renseignés, et, par conséquent, sans qu'une demande de Certificat International de Transfert ait été effectuée.

Considérant que l'absence de cette formalité obligatoire constitue une irrégularité administrative susceptible d'entraîner la nullité de la licence délivrée.

Par ces motifs,

La Commission décide d'annuler la licence du joueur EL HOURRI Zakariae (n°9605529879 – U19) au profit du club CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE (580940) et invite le club à saisir une nouvelle licence conformément aux dispositions règlementaires.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Evocations

Match n°53721491 : NANTES LA MELLINET / LUCON FC – Régional 3 du 02.11.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CISSE Abdoukarim, n°1192422137 du club de NANTES LA MELLINET (500041)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de NANTES LA MELLINET de l'ouverture de cette procédure.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

